

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILÉMON
COMTÉ DE BELLECHASSE**

RÈGLEMENT NO : 369-2015

**REGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2015 ET LES
CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILÉMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de St-Philémon, en vigueur pour l'année financière 2015.
2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

3. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0.8677 \$ pour chaque cent dollars de biens imposables et est répartie ainsi :

Taxe foncière :	0.5808 \$
Taxe police :	0.0855 \$
Taxe voirie :	0.2014 \$

4. Taxe générale spéciale – pavage du rang St-Alexis (règlement no 335-2009)

La taxe générale spéciale imposée et prélevée est de 0.0266 \$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

5. Taxe générale spéciale – achat d'un camion citerne (règlement no 329-2008)

La taxe générale spéciale imposée et prélevée est de 0.0308 \$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

6. Taxe générale spéciale SECTEUR AQUEDUC – ÉGOUT VILLAGE – mise aux normes Réseau aqueduc – village (règlement no 315-2007)

La taxe générale spéciale imposée et prélevée est de 0.0135 \$ pour chaque cent dollars de biens imposables du secteur réseau d'aqueduc et d'égout du village.

7. Taxe générale spéciale – SECTEUR PROLONGEMENT RÉSEAU AQUEDUC – VILLAGE – prolongement réseau d'aqueduc du village (règlement no 322-2007)

La taxe générale spéciale imposée et prélevée est de 0.1027 \$ pour chaque cent dollars de biens imposables du secteur prolongement réseau d'aqueduc du village.

8. Taxe générale spéciale - travaux de réaménagement du sous-sol de l'église (règlement no 362-2013)

La taxe générale spéciale imposée et prélevée est de 0.0139 \$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

9. Taxe générale spéciale - achat d'un camion autopompe pour le service incendie (règlement no 364-2014)

La taxe générale spéciale imposée et prélevée est de 0.0432 \$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

10. Taxe générale spéciale - travaux de réfection de la rue Therrien (règlement no 367-2014)

La taxe générale spéciale imposée et prélevée est de 0.0132 \$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

SECTION 3 : TAXES SUR UNE AUTRE BASE

11. Taxe générale spéciale selon le frontage – prolongement réseau d'aqueduc village (règlement no 322-2007)

La taxe générale spéciale imposée et prélevée est de 0.7470 \$ du pied, calculée en proportion de l'étendue en front du secteur prolongement réseau d'aqueduc du village.

SECTION 4 : TARIFS DE COMPENSATION

12. Pour les services d'aqueduc et d'égout du village

AQUEDUC + Égout = TOTAL/ANNÉE

USAGERS ORDINAIRES
-tout logement où l'on tient

feu et lieu.....	270.00\$	60.00\$	330.00\$
USAGES SPÉCIAUX			
- épiciers-bouchers	360.00\$	75.00\$	435.00\$
- boulangerie	343.00\$	75.00\$	418.00\$
- hôtels – motels (1 à 5 chambres).....	325.00\$	75.00\$	400.00\$
(5 à 10 chambres).....	360.00\$	75.00\$	435.00\$
- institutions financières.....	343.00\$	75.00\$	418.00\$
- entreprises de services publics.....	343.00\$	75.00\$	418.00\$
- restaurants	360.00\$	75.00\$	435.00\$
- casse-croûte (saisonnier).....	170.00\$	75.00\$	245.00\$
- garage vente auto	395.00\$	75.00\$	470.00\$
- salon de coiffure	325.00\$	75.00\$	400.00\$
- pavillon personnes âgées ou handicapées (1 à 5 chambres).....	325.00\$	75.00\$	400.00\$
(5 à 10 chambres).....	360.00\$	75.00\$	435.00\$
- autres commerces	325.00\$	75.00\$	400.00\$

13. Pour les services d'aqueduc et d'égout du Massif du Sud

- immeuble 1 logement485.59\$
- immeuble 2 logements.....932.18\$
- chalet du centre de ski alpin8 970.80\$
- chaque lot vacant desservi39.00\$
- cabane à sucre (eau seulement) 150.00\$

Que pour les lots 4 128 748 et 4 128 734, lesquels sont considérés comme des parties de lots, la taxe de 39.00\$ sera facturée en fonction du prorata de la superficie de terrain situé à St-Philémon.

14. Pour la cueillette des déchets

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 95.00\$ par unité de bac équivalent (U.B.E.) sauf les propriétaires utilisant des conteneurs et les exploitations agricoles enregistrées.

Une unité de bac équivalent (U.B.E.)

- maison uni familiale, bi-familiale, multi-familiale et HLM : 1 unité de base + 1 unité par bac roulant vert supplémentaire utilisé
- résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale) : ½ unité
- résidence du propriétaire d'une exploitation agricole enregistrée ayant un seul bac roulant pour la résidence et l'exploitation agricole : ½ unité
- exploitation agricole enregistrée ayant un seul bac roulant pour la résidence et l'exploitation agricole : ½ unité
- EAE ayant plus d'un bac roulant : 1 unité par bac roulant utilisé.

Conteneurs

- EAE utilisant des conteneurs : 90.00\$/UBE
- conteneur déchets (annuel et saisonnier) 90.00\$/UBE
- conteneur à récupération 2 v/c : 40.00\$
- conteneur à récupération 4 v/c : 85.00\$
- conteneur à récupération 6 v/c : 125.00\$

Note(1) : Unité de bac équivalente (U.B.E.) établie par la MRC de Bellechasse pour chaque conteneur à déchets, à partir de sa grosseur (nombre de verge cube) et de la fréquence de sa cueillette.

15. Pour la vidange des boues des installations septiques

- occupation permanente : 90.00\$
- occupation saisonnière : 45.00\$
- parc régional Massif du Sud : 472.50\$

16. Taux applicables aux règlements d'emprunt

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

1. Règlement numéro : 315-2007 décrétant les travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable ainsi que d'un emprunt relatif au financement desdits travaux :
 - Une compensation de 31.21 \$ / unité (article 8 du règlement).
2. Règlement numéro : 339-2007 décrétant les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur la rue Principale :
 - Une compensation de 394.55 \$ / unité (article 8.1 du règlement).
3. Règlement numéro : 339-2010 décrétant les travaux d'alimentation en eau, d'aqueduc, d'égout, de voirie et d'assainissement des eaux usées dans le secteur du Massif du Sud :
 - Une compensation de 974.31 \$ / unité (article 4.3.2. du règlement) pour le secteur à desservir en aqueduc et égout (liséré rose au plan joint en Annexe C du règlement).
 - Une compensation de 612.64 \$ / unité (article 4.4.2. du règlement) pour les secteurs desservis et à desservir en aqueduc et égout (liséré bleu et rose au plan joint en Annexe C du règlement).

17. Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte total des taxes et compensation à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le secrétaire-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéance de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trent-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le sixantième et le soixante-cinquième jour du versement précédent.

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement aux dates d'échéances mentionnées sur son compte de taxes municipales, les intérêts et les pénalités établis à l'article 18 sont imposés sur la balance due, laquelle devient alors exigible.

18. Taux d'intérêt et de pénalité pour l'année 2015

Les intérêts, au taux de **7 %**, et les pénalités, au taux de **5 %**, soit un taux combiné de **12 % l'an**, s'appliquent pour l'année financière 2015 sur tout solde dû et impayé à la date d'échéance. Lors d'un remboursement, seul le taux d'intérêt est remboursable.

19. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de **15 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

SECTION 6 : DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, lors de la publication.

Daniel Pouliot, maire

Diane Labrecque, dir. gén. / sec.-très.

Avis de motion : 15 décembre 2014

Adoption : 12 janvier 2015

Publication : 13 janvier 2015